



**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-116 du  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° **F01122P0103 relative au projet d'aménagement temporaire du site des épreuves de tir sportif des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (JOP 2024) sur le terrain des Essences et dans le parc départemental Georges Valbon à La Courneuve dans le département de Seine-Saint-Denis**, reçue complète le 29 avril 2022 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 16 mai 2022 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise en partie sur le terrain dit des Essences, et en partie sur le Boulodrome du parc départemental Georges Valbon à La Courneuve, à aménager des espaces pour accueillir les épreuves de tir des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024, et prévoit :

– la dépollution pyrotechnique du Boulodrome,

– l'aménagement temporaire des équipements suivants :

- un terrain de ball-trap (23 300 m<sup>2</sup>) et les tribunes associées (2 100 m<sup>2</sup>), un hall des finales (4 000 m<sup>2</sup>) et un hall des qualifications (5 500 m<sup>2</sup>), des tentes, des chalets etc. (environ 6 500 m<sup>2</sup>), des platelages (1 500 m<sup>2</sup>),

- diverses aires : plateformes (9,5 ha), régie (2 500 m<sup>2</sup>), énergie (1 500 m<sup>2</sup>), aires logistiques (1 700 m<sup>2</sup>), espaces de stationnement,
- des cheminements piétons entre le terrain des Essences et le Boulodrome ;

Considérant que le projet est temporaire, et se déroulera en plusieurs phases, avec dans un premier temps la dépollution pyrotechnique du Boulodrome, puis des phases de montage des équipements, avant démontage et remise en état en septembre – octobre 2024 :

Considérant que le projet :

- consiste en l'aménagement d'équipements sportifs et relève donc de la rubrique 44°d) « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- était initialement prévu sur le seul terrain des Essences, il nécessite une modification de l'autorisation environnementale délivrée par arrêté préfectoral n°2020-2637 du 12 novembre 2020 relatif au Cluster des médias : l'autorité chargée de l'examen au cas par cas est donc l'autorité compétente pour délivrer cette autorisation en application des dispositions du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les diagnostics réalisés ont confirmé que le site est exposé à des pollutions des sols, des gaz, et des eaux souterraines (pollution pyrotechnique, hydrocarbures, anomalies en métaux lourds, teneurs significatives en COHV), et que :

- en application de l'arrêté préfectoral n°2020-2637 du 12 novembre 2020 relatif au Cluster des médias, des travaux de dépollution des sols sont en cours sur le terrain des Essences et seront achevés avant la réalisation du projet temporaire,
- une analyse des risques résiduels conclut à la compatibilité sanitaire des sols, sous-sols et eaux souterraines sur le terrain des Essences, Paris 2024 s'engageant à mettre en œuvre les mesures garantissant cette compatibilité (mise en place d'une géomembrane étanche au droit des bâtiments et recouvrement complet des sols par un revêtement) ;
- le maître d'ouvrage a prévu la dépollution pyrotechnique du Boulodrome ;

Considérant que, selon le dossier, le site de projet est inclus dans une enveloppe d'alerte de classe B, mais que l'étude d'impact de la ZAC cluster des médias a montré l'absence de zones humides dans la partie du terrain des Essences impactée par le projet temporaire, et que les prospections botaniques et pédologiques sur le Boulodrome n'ont pas confirmé la présence de zone humide ;

Considérant que le projet est localisé dans la ZNIEFF de type II « Parc départemental de La Courneuve », une partie du projet intercepte le périmètre d'une entité du Natura 2000 « Sites de Seine-Saint-Denis » (le périmètre intercepté représentant 0,9 % du parc Georges Valbon), et que :

- le projet est temporaire, le maître d'ouvrage prévoit de « restituer le site à l'identique à l'issue des épreuves », et, à l'issue du démontage des installations temporaires, la renaturation du terrain des Essences sera poursuivie par le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis,
- des mesures sont prévues dans le cadre de l'autorisation environnementale délivrée par arrêté préfectoral n°2020-2637 pour assurer la préservation de la population du crapaud calamite et le maintien de la continuité écologique entre le parc Georges Valbon et l'Aire des Vents (notamment évitement de la zone nord du terrain des Essences et de la haie le long de la voie ferrée),
- l'impact du bruit des tirs sur le cortège avifaunistique est considéré comme faible, les diagnostics ont relevé l'intérêt limité des boisements, des mesures sont prévues pour éviter ou réduire les incidences potentielles (évitement des zones sensibles dont mise en défens de la bande boisée, adaptation des périodes de travaux) ; le maître d'ouvrage a ainsi confirmé l'absence d'impact résiduel sur les espèces protégées et une incidence « globalement nulle à faible » sur les espèces d'oiseaux d'intérêt européen recensées sur le site Natura 2000 ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une autorisation environnementale et d'une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 en application du 26° de l'article R.414-19 du code de l'environnement, et que les enjeux liés à l'eau, aux milieux naturels, à la biodiversité, aux espèces

protégées, aux sols notamment les conditions de leur stabilisation, seront le cas échéant précisés dans ce cadre et feront l'objet de prescriptions spécifiques si nécessaires ;

Considérant que la compétition se déroulera de jour, que le projet prévoit un pic de fréquentation de 7 200 personnes, et que selon le dossier :

- le site sera accessible par divers modes, notamment en transports en commun notamment (Tram 11 Express et navettes depuis les gares), les déplacements routiers seront limités (réservés aux publics accrédités), et le projet vise un déplacement des spectateurs « à 100 % » en transports en commun,
- le projet intègre des critères de performance acoustique afin de limiter les nuisances sonores pour les riverains, et en tout état de cause il devra respecter la réglementation acoustique ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement temporaire du site des épreuves de tir sportif des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (JOP 2024) sur le terrain des Essences et dans le parc départemental Georges Valbon à La Courneuve dans le département de Seine-Saint-Denis.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

31 MAI 2022

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Isabelle PANTÈBRE

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.